

COPIE CERTIFIEE CONFORME
au Président



"A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES"

Société par Actions Simplifiée
au capital de 300 000 €uros
Siège social à MEYLAN (38240)
29 boulevard des Alpes

489 466 599 RCS GRENOBLE

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 31 DECEMBRE 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
ET LE TRENTE ET UN DECEMBRE A DIX HEURES

En sa qualité de seul Président de la société, Monsieur Robert ZANZOURI, propriétaire de la totalité des 2 127 actions représentant chacune 1/2 127^{ème} du capital de la société "A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES",

I – A STATUE SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Lecture du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation du contrat prévoyant l'apport par Monsieur Robert ZANZOURI, et Madame Hélène BERENFUS, de 1 276 actions de la société par actions simplifiée dénommée "MR 87", dont le siège est à MOIRANS (38430), 340 rue de l'Eygala Zone Centr'Alp, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 507 754 232 RCS GRENOBLE
- Approbation de l'apport, de son évaluation, de sa rémunération
- Augmentation de capital par voie d'apports en nature, d'un montant de 179 971,79 €uros par émission de 1 276 actions,
- Augmentation de capital par incorporation d'une partie de la prime d'émission, par élévation de la valeur nominale des titres,
- Mise à jour des statuts sociaux en conséquence de ce qui sera décidé,
- Pouvoirs à conférer au Président.

II – A ADOPTE LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du commissaire aux apports,

- du contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date du 8 décembre 2025 aux termes duquel Monsieur Robert ZANZOURI et Madame Hélène BERENFUS, font apport à la société "A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES " :

par Monsieur Robert ZANZOURI : la pleine propriété de MILLE DEUX CENT SOIXANTE SIX (1 266) actions qu'il détient dans la société MR 87, la pleine propriété desdits titres estimée à la somme globale de TROIS CENT CINQUANTE NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE €UROS, ci.....	359 291 €
par Madame Hélène BERENFUS : la pleine propriété de DIX (10) actions qu'elle détient dans la société MR 87, la pleine propriété desdits titres estimée à la somme globale de DEUX MILLE HUIT CENT TRENTE HUIT €UROS, ci.....	2 838 €
Soit un apport total de : TROIS CENT SOIXANTE DEUX MILLE CENT VINGT NEUF €UROS, ci.....	362 129 €

Ledit contrat d'apport prévoyant que les apports effectués sont évalués à la somme de 362 129 €uros et seront rémunérés par l'attribution aux apporteurs des titres suivants :

- A Monsieur Robert ZANZOURI, 1 266 actions libérées intégralement
- A Madame Hélène BERENFUS, 10 actions libérées intégralement

APPROUVE ledit contrat et **ACCEPTE** les apports effectués à la société par les apporteurs ainsi que l'évaluation qui en a été faite, soit une valeur globale de 362 129 €uros.

En conséquence, l'Associé unique décide d'augmenter le capital, actuellement fixé à la somme de 300 000 €uros et divisé en 2 127 actions représentant chacune une part de capital de 1/2 127^{ème}, d'une somme de 179 971,79 €uros pour être porté à la somme de 479 971,79 €uros, par la création de 1 276 actions nouvelles représentant chacune une part de capital de 1/3 403^{ème}, entièrement libérées, et attribuées intégralement aux apporteurs en représentation de leur apport en nature, dans les proportions sus-indiquées

La différence entre la valeur des actions créées, soit 179 971,79 €uros et le montant de l'apport rémunéré par des titres, soit 362 129 €uros, constituera une prime d'émission d'un montant de 182 157,21 €uros.

Monsieur Robert ZANZOURI, associé unique, déclare agréer Madame Hélène BERENFUS en qualité de nouvelle associée.

L'Associé unique constate que l'apport en nature et l'augmentation de capital se trouvent réalisés.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes. Elles participeront avec celles-ci à la distribution des bénéfices à compter du premier jour de l'exercice en cours.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide que, suite à la décision précédente :

- le capital social fixé actuellement à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES (479 971,79 €) est augmenté d'une somme de VINGT HUIT EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES (28,21 €) à prendre sur le poste "prime d'émission", pour le porter à QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE (480 000) Euros;
- la valeur nominale des parts demeure élevée à une part de capital de 1/3 403^{ème}.

En conséquence, le capital social se trouve porté à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE (480 000) Euros divisé en TROIS MILLE QUATRE CENT TROIS (3 403) actions représentant chacune une part de capital de 1/3 403^{ème} entièrement libérées.

TROISIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, et 7 des statuts sociaux :

L'article 6 est complété par le paragraphe suivant :

"X. Aux termes des décisions de l'associé unique du 31 décembre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 179 971,79 Euros par voie d'apport en nature par Monsieur Robert ZANZOURI et Madame Hélène BERENFUS de 1 276 titres leur appartenant au sein de la société "MR 87". Par suite, le capital social a été augmenté d'une somme de 28,21 Euros par incorporation d'une partie de la prime d'émission et par élévation de la valeur nominale des titres."

L'article 7 recevra la rédaction suivante :

"Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE (480 000) Euros. Il est divisé en TROIS MILLE QUATRE CENT TROIS (3 403) actions représentant chacune 1/3 403^{ème} du capital, numérotées de 1 à 3 403, entièrement libérées"

Aucune autre modification n'est apportée aux statuts sociaux qui continueront, sous réserve de ce qui précède, de produire leur plein et entier effet.

QUATRIEME DECISION

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs au Président et au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'accomplir toutes formalités requises par la loi ou les règlements.



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui est signé par l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique,
M. Robert ZANZOURI